



Arrêt

n° 112 731 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'office des étrangers prise en date du 12/06/2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VAN ELSLANDE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 14 avril 2012, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 17 avril 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 21 novembre 2012. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 105.858 du 25 juin 2013.

1.2. Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 6 mai 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée, notifiée au requérant le 25 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical n'est pas produit avec la demande.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, l'intéressé fournit un certificat médical daté du 23/04/2013 signé par le docteur B.G., accompagné de différentes annexes. Toutefois, ce certificat médical ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale du requérant. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, celle-ci est dès lors déclarée irrecevable.

Article 9ter - § 3 3° - la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Par ailleurs, l'intéressé transmet un certificat médical type daté du 08/10/2012 signé par le docteur T.V.K., accompagné de différentes annexes. Or, la demande étant introduite le 06/05/2012, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'article 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3 – 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, celle-ci est donc déclarée irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs. Le représentant du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile a pris une décision incorrecte et déraisonnable ».

2.2. Ainsi, concernant le certificat médical du 23 avril 2013, lequel ne comporte pas ses données d'identité, il relève que ledit certificat est accompagné d'annexes comportant son identité. Dès lors, il estime que le certificat médical est relatif à sa situation médicale.

En outre, il précise avoir expliqué sa situation médicale pendant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en telle sorte que la partie défenderesse en est informée. Dès lors, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est recevable.

D'autre part, concernant le certificat médical du docteur T.V.K., ce dernier comporte son identité ainsi que les mêmes conclusions que celles du certificat médical du 23 avril 2013. Ainsi, il précise utiliser ce certificat afin de démontrer qu'il est réellement malade et ajoute l'avoir déjà utilisé lors de la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que ce certificat datait de plus de trois mois avant le dépôt de sa demande.

Il ajoute encore avoir produit un certificat du docteur B.G. en date du 28 juin 2013, lequel comporte également ses données d'identité et confirme les conclusions des certificats médicaux précédents. Ainsi, il y apparaît qu'il souffre de problèmes rénaux et qu'il est sous traitement médicamenteux à vie.

Il précise qu'il « n'a pas de possibilités ni d'accessibilité adéquat au Congo ».

Il déclare qu'il ne représente pas un danger pour la sécurité publique ou encore l'ordre public.

Par ailleurs, il prétend que la gravité de son état de santé ainsi que la situation sociale dans son pays constitue un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant plus particulièrement de son état de santé, il souligne avoir des problèmes d'hypertension avec des risques cardiaques et des problèmes rénaux. Il précise également les médicaments qu'il doit prendre et ajoute qu'en date du 2 octobre 2012, il était à l'hôpital suite à des problèmes d'hypertension.

S'agissant de la situation du Congo, il déclare qu'il n'y existe pas de sécurité sociale et que le traitement et les médicaments sont très chers.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4; ».

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la disposition précitée stipule que :

« Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a déposé deux certificats médicaux types à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, le premier certificat est daté du 8 octobre 2012 et émane du docteur T.V.K.. Or, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, il résulte de la loi que ledit certificat doit dater de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande. Dans la mesure où la loi du 8 janvier 2012 modifiant l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée est entrée en vigueur le 16 février 2012 et que la demande date du 6 mai 2012, il apparaît donc que le requérant doit se voir appliquer la nouvelle disposition. Dès lors, le certificat médical type produit ne remplit pas les conditions requises par la loi afin d'être pris en considération, ce qui est d'ailleurs admis par le requérant qui a précisé l'avoir déjà été utilisé à l'appui d'une procédure d'asile antérieure.

Par ailleurs, concernant l'autre certificat médical type daté du 23 avril 2013, il ressort de celui-ci qu'il ne mentionne pas l'identité du requérant. Or, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, cet

élément est essentiel. En effet, sans l'indication de l'identité du requérant, « *il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale du requérant* ». En raison de ce qui a été précisé *supra*, il n'était pas possible à la partie défenderesse de se référer au certificat médical plus ancien pour y trouver les informations susceptibles de combler les lacunes du certificat médical le plus récent. En effet, le premier certificat est trop ancien selon les exigences légales applicables et, de surcroît, le second certificat ne renvoie d'aucune manière au premier en telle sorte qu'il ne peut être conclu que les deux certificats concernent la même personne.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la décision attaquée était irrecevable. La motivation adoptée dans cette dernière est dès lors adéquate.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.